



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de Buno-Bonnevaux (91),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6625
du 03/11/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buno-Bonnevaux en date du 10 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Buno-Bonnevaux approuvé le 06 septembre 2004 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Buno-Bonnevaux, reçue complète le 15 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 22 septembre 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur,

Considérant que le projet de PLU vise à :

- modifier les règles de clôtures au sein des zones urbaines, afin d'harmoniser la hauteur autorisée, avec une hauteur maximale comprise entre 1,50 et 2,30 mètres ;
- protéger, au titre des articles L.151-19 et R.151-41 du code de l'urbanisme, deux éléments de petit patrimoine : la statue du Sacré-Coeur et la grotte (classées en zone N), situées dans le domaine du château de Moignanville ;
- modifier la rédaction des pièces réglementaires avec la reformulation du nom des articles réglementaires des différentes zones et du nom des secteurs de zone UE, ainsi que l'ajout d'une note de bas de page, qui renvoie au lexique ;

Considérant que les évolutions introduites dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Buno-Bonnevaux sont modérées, qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU et ses orientations majeures et qu'elles n'ont pas d'incidence sur les zones sensibles à préserver ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Buno-Bonnevaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Buno-Bonnevaux, prescrite par délibération du 10 septembre 2021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

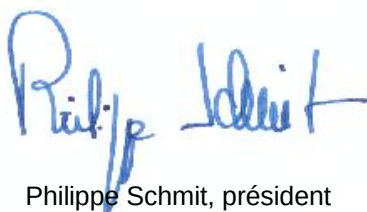
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée du PLU de Buno-Bonnevaux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision / de modification / de modification simplifiée du PLU de Buno-Bonnevaux est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba_scdd_drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Au près du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)